

DREAL-UD69-TSR
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-231
portant mise en demeure
de la société **DISTELLERIE DU BEAUJOLAIS**
60, route des Saint Etienne
à **CHARENTAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009, modifié le 9 juillet 2021, autorisant la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS à exploiter une activité de distillerie sur la commune de Charentay ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 octobre 2024 établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 12 septembre 2024 sur le site exploité par la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2024 de la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS à Charentay ;

VU le courriel du 02 décembre 2024 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 04 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site, le 21 novembre 2024 qui lui a permis de constater pour les deux tours aéroréfrigérantes que :

- l'exploitant ne dispose pas d'analyses méthodiques des risques de prolifération et de dispersion des légionelles à jour, ni de plan d'entretien, ni de plan de surveillance conformément à l'article 26.I.1-a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la stratégie de traitement préventif mise en œuvre de l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- l'exploitant n'a pas assuré la formation des employés du site qui interviennent sur les tours aéroréfrigérantes en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les interventions réalisées sur les tours aéroréfrigérantes, faute de remplir un carnet de suivi conformément à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- l'exploitant n'a pas établi de procédure, notamment en cas d'arrêt / redémarrage des tours aéroréfrigérantes conformément à l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les 10 derniers résultats des analyses mensuels de la concentration en Legionella pneumophila sur chaque tour aéroréfrigérante montrent la présence de flore interférente récurrente (9 résultats sur 20) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas systématiquement les actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente, notamment la réalisation immédiate d'un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila conformément à l'article 26.II.3. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que ces nombreuses non conformités démontrent des carences dans la maîtrise du risque de légionelles par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les actions correctives prioritaires à réaliser pour chaque tour aéroréfrigérante, à savoir une analyse méthodique des risques, une stratégie de traitement, la mettre en œuvre afin de justifier son efficacité par des analyses représentatives d'eau du circuit de chaque tour aéroréfrigérantes ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance renforcée de l'installation doit être réalisée par l'exploitant, le temps qu'il mette en œuvre les actions correctives prioritaires précédemment évoquées afin de s'assurer de l'absence de prolifération et dispersion de légionelles ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Objet

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS dont le siège est situé au 60 ROUTE DES SAINT ETIENNE 69220 CHARENTAY, est mise en demeure :

- sous 1 jour de tenir un carnet de suivi conformément à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- sous 1 mois d'établir pour chaque tour aéroréfrigérante une analyse méthodique des risques (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013), une stratégie de traitement (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) et la mettre en œuvre conformément à l'article 26.I.2-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

Durant cette période, la fréquence de prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila imposée par l'article 26-I.1.3.a est fixée à 4 jours. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 jour maximum après réception par l'exploitant.

- sous 2 mois :

- d'établir un plan d'entretien conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;
- d'établir un plan de surveillance conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;
- d'assurer la formation du personnel intervenant sur les tours aéroréfrigérantes en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- d'établir les procédures spécifiques conformément à l'article 26.I.1-c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Ces différents délais courent à compter de la notification de ce projet d'arrêté préfectoral.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Mesures de Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Charentay et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 10 décembre 2024

La Préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON